

Minute :
25/ 23

JUGEMENT CONSTATANT L'EXÉCUTION DU PLAN DE REDRESSEMENT
JUDICIAIRE

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, LE TREIZE FEVRIER

N° RG 16/01631 -
N° Portalis
DBXA-W-B7A-D7
PZ

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Jugement

13 Février 2025

Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice-présidente
Assesseur : Véronique EMMANUEL, Vice-présidente
Greffier : Lucile BARBOSA DO COUTO, Greffier
Ministère Public : Mathieu AURIOL, vice-procureur

DÉBATS : à l'audience en Chambre du Conseil du 16 Janvier 2025

Affaire :

Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

Richard Désiré
GILET

Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

Jugement réputé contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe

Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

Monsieur Richard Désiré GILET Non-comparant
5 Chemin du Château d'Eau - Route des Loges
16480 CHATIGNAC

le 13/02/25

Me Jean-Denis SILVESTRI, de la SCP SILVESTRI-BAUJET - Comparant

Copies certifiées
conformes :
- Me Jean-Denis
SILVESTRI -
Mandataire
- Richard Désiré
GILET
- Parquet
- TPG
- Chambre de
l'agriculture

FAITS ET PROCÉDURE

Par jugement du 15 mars 2018, le Tribunal de grande instance d'ANGOULÊME a arrêté le plan de redressement par continuation de Monsieur Richard GILET, prévoyant l'apurement du passif à 100 % en 15 pactes annuels égaux, la dernière échéance intervenant le 15 juin 2032.

Par requête du 14 octobre 2024, Maître Jean-Denis SILVESTRI, commissaire à l'exécution du plan, a demandé au Tribunal judiciaire d'ANGOULÊME de bien vouloir constater l'exécution du plan et mettre fin ainsi à la procédure.

À l'audience du 16 janvier 2025, Maître Jean-Denis SILVESTRI a confirmé sa demande de constat d'exécution du plan. Monsieur Richard GILET n'a pas comparu.

Présent à l'audience, le ministère public a émis un avis favorable à la constatation de l'exécution du plan.

L'affaire a été mise en délibéré au 13 février 2025.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article L. 631-19 du Code de commerce, les dispositions du chapitre VI du titre II, à l'exception des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 626-1, sont applicables au plan de redressement, sous réserve des dispositions qui suivent ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article L. 626-28 du Code de commerce, quand il est établi que les engagements énoncés dans le plan ou décidés par le tribunal ont été tenus, celui-ci, à la requête du commissaire à l'exécution du plan, du débiteur ou de tout intéressé, constate que l'exécution du plan est achevée ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article R. 626-50 du Code de commerce, lorsqu'il est saisi en application de l'article L. 626-28, le tribunal statue au vu d'un rapport établi par le commissaire à l'exécution du plan. La décision du tribunal est communiquée au ministère public ;

Attendu que Monsieur Richard GILET a accéléré la procédure d'apurement de son passif et a soldé celui-ci entre les mains de Maître Jean-Denis SILVESTRI ;

Attendu que le passif dû au titre de l'exécution du plan a été intégralement réglé ;

Qu'il convient donc de constater que l'exécution de ce plan est achevée ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, après débats en Chambre du conseil, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,

Constata que l'exécution du plan de redressement de Monsieur Richard GILET est achevée,

Rappelle que, conformément aux dispositions de l'article R. 626-50 du Code de commerce, les décisions relatives à la procédure de Monsieur Richard GILET sont radiées des registres sur lesquels elles ont été portées, à l'initiative du débiteur,

Rappelle que, conformément aux dispositions de l'article R. 626-50 du Code de commerce, le jugement constatant l'achèvement de l'exécution du plan de redressement est communiqué au ministère public,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective.

Le présent jugement a été signé par Jean-Christophe MAZE, Vice-président, et par Lucile BARBOSA DO COUTO, Greffier.

LE GREFFIER



Pour Copie Certifiée Conforme
Le Greffier

LE PRÉSIDENT